



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Difficultés liées à l'utilisation dangereuse des trottinettes sur la route

Question écrite n° 42870

Texte de la question

M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'usage de plus en plus important, de la part des français, de trottinettes. Il a en effet été interpellé par plusieurs citoyens, usagers de la route ou des trottoirs, sur les difficultés qu'ils éprouvent à cause de l'utilisation dangereuse des trottinettes sur la route. Alors que l'utilisation croissante des trottinettes électriques a retenu l'attention du Gouvernement, l'utilisation tout aussi dangereuse des trottinettes non électriques a été oubliée. En effet, l'utilisation des trottinettes électriques a été réglementée par le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019, faisant entrer ces engins de déplacement personnel motorisés dans le code de la route. Cependant, de nombreux usagers utilisent une trottinette non motorisée pour se déplacer. De fait, le code de la route ne s'applique pas à ces engins, dont les utilisateurs ne sont, par conséquent, soumis à aucune réglementation. Or il a été interpellé par une conductrice relevant de la difficulté d'apercevoir les utilisateurs de trottinettes, qui ne sont pas soumis au port obligatoire d'un dispositif lumineux comme un brassard ou un gilet jaune réfléchissant et, qui plus est, slaloment avec leur trottinette entre voitures, rues et trottoirs, pratique dangereuse tant pour l'utilisateur que pour autrui. Or malgré l'effervescence de ce moyen de transport depuis quelques années, un vide juridique est à constater. En effet, aucune disposition juridique dans le code de la route n'encadre l'utilisation des trottinettes, pratique en constante évolution et pourtant très dangereuse lorsqu'elle est mal exercée. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend faire appliquer le code de la route aux usagers de trottinettes non motorisées.

Texte de la réponse

La lutte contre la délinquance routière est l'une des priorités du Gouvernement en raison du coût humain, social et financier que représentent les risques liés aux accidents de la route. Les trottinettes électriques, hoverboards, gyroskates et autres engins de déplacement personnel motorisés ne faisaient pas l'objet d'une réglementation claire. Le Gouvernement a donc adopté le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel afin de prendre en compte les difficultés posées par ces nouveaux modes de déplacement, qui se faisaient bien souvent au détriment de la circulation des piétons et de leur sécurité. Même si la réglementation est moins connue, le code de la route n'ignore pas les engins de déplacement personnel non motorisés comme les trottinettes non électriques qui se sont aussi multipliées dans de nombreuses villes ces dernières années. Ces engins sont en effet considérés comme des « véhicule [s] de petite dimension sans moteur ». L'article R.412-34 II 1° du code de la route assimile les utilisateurs de ces véhicules à des piétons et les soumet donc aux règles de circulation. Ils doivent ainsi rouler sur les trottoirs (et non sur la chaussée), adapter leur allure à l'affluence des piétons, emprunter les passages protégés (lorsqu'ils sont à moins de 50 mètres) et respecter les feux tricolores réservés aux piétons (articles R.412-36 à R. 412-42 du code de la route). En cas de non-respect de ces obligations, l'utilisateur d'une trottinette non électrique s'expose à une contravention de la première classe. L'utilisation des trottinettes non électriques fait donc déjà l'objet d'une réglementation dans le code de la route.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Viry](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42870

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 novembre 2021](#), page 8538

Réponse publiée au JO le : [18 janvier 2022](#), page 354